

# VD\_OMNI AC.2018.0101 vom 1. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0101)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0101 du 1 avril 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0101 del 1 aprile 2019

## Regeste

COMMUNE DE SAINTE-CROIX/Service du développement territorial | Recours d'une commune contre le refus du SDT de lui accorder l'autorisation spéciale requise s'agissant de l'aménagement d'un Eco-point, sur une surface goudronnée, sur une parcelle dont la commune est propriétaire. - Contrairement à ce que soutient la commune, le secteur de la parcelle où devrait s'implanter le projet litigieux se situe hors de la zone à bâtir (consid. 3). - L'art. 24c LAT n'est pas applicable au cas d'espèce: aucun élément ne permet de confirmer le fait que la commune, ainsi qu'elle l'affirme, aurait aménagé l'emplacement litigieux comme lieu de collecte des déchets environ 50 ans auparavant; l'on ne se trouve pas en présence d'une "construction" ou d'une "installation" au sens de l'art. 24c al. 1 LAT; il ne s'agit pas non plus d'une rénovation, d'une transformation partielle, d'un agrandissement mesuré ou d'une reconstruction au sens de l'art. 24c al. 2 LAT (consid. 4). - L'examen des conditions des art. 24a, 24b, 24d et 24e LAT peut d'emblée être écarté. La commune ne peut par ailleurs pas bénéficier de l'art. 24 LAT pour construire le projet litigieux (consid. 5). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le SDT s'en remet à dire de justice s'agissant de la recevabilité du recours. a) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2 LPA-VD). b) Le 6 février 2018, la recourante a adressé au SDT une demande de réexamen de la décision du 9 janvier 2018 prise par cette même autorité. Elle a précisé que dans l'hypothèse où le SDT ne procéderait pas au réexamen de la décision du 9 janvier 2018, son écriture devrait être considérée comme un recours adressé à la CDAP. Le 13 mars 2018, le SDT a transmis à la CDAP l'écriture de la recourante comme objet de sa compétence. Comme la recourante s'est adressée au SDT en temps utile, le délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2 LPA-VD). c) En tant que destinataire de la décision entreprise et propriétaire de la parcelle n° 1895 sur laquelle le projet litigieux est envisagé, la recourante revêt indéniablement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

## E. 2.4

et TF 1P.543/2003 consid. 2.3). c) L'interdiction des comportements contradictoires découle de l'art. 9 Cst. et impose à l'autorité administrative une certaine constance et cohérence dans son action. Cette règle est violée lorsque l'autorité varie son comportement sans motif objectif ( Häfelin/Müller/Uhlmann , Allgemeines Verwaltungsrecht, 2016, N. 712). Pour qu'il y ait contradiction, il faut qu'il s'agisse de la même autorité, des mêmes intéressés, de la même affaire ou d'affaires identiques (ATF 111 V 81; ATF 118 Ib 312). Cette règle ne semble pas s'imposer à l'autorité administrative seulement lorsqu'elle agit à l'égard d'un administré déterminé et en relation avec la situation individuelle de cet administré; elle vaut pour l'ensemble des activités administratives (dans ce sens: Aurélie Gavillet , La pratique administrative dans l'ordre juridique suisse, 2018, N. 576). d) En l'espèce, la recourante et le SDT ont des lectures différentes du PGA. La recourante estime que le secteur de la parcelle n° 1895 où devrait s'implanter le projet litigieux se situe dans la zone à bâtir, alors que le SDT est d'avis qu'il est entièrement situé hors de la zone à bâtir. Il convient de procéder à l'interprétation du PGA en question. aa) En premier lieu, il convient de relever que le secteur de la parcelle n° 1895, au lieu-dit La Gittaz-Dessous, n'a pas fait l'objet d'un plan de détail à l'échelle 1:2'000 ou 1:1'000, contrairement à d'autres secteurs de la Commune (Sainte-Croix, Hôpital, Vers-chez-Jaccard, L'Auberson, etc.). Le secteur en question est ainsi uniquement visible sur le plan d'ensemble du PGA à l'échelle 1:10'000. D'après ce dernier, on constate que la plus grande partie du projet litigieux serait située dans un secteur figuré en blanc avec des lignes continues (zone agropastorale), alors qu'une petite partie du projet, au Nord, empiéterait sur un secteur figuré en blanc (zone agricole). Cette affaire est ainsi différente de la cause AC.2018.0074 – qui concerne également la recourante – où le projet litigieux est situé dans un secteur figuré en blanc sur le plan (zone agricole). Dans le cas d'espèce, la recourante ne peut pas soutenir que le PGA ne permettrait pas de distinguer la voirie, qui est figurée en blanc, de la zone agricole, qui est figurée en blanc également. Il ressort en effet du plan d'ensemble du PGA que la plus grande partie du projet litigieux serait située dans un secteur figuré en blanc avec des lignes continues, soit une zone agropastorale. Dans ces conditions, l'interprétation littérale du PGA permet déjà d'aboutir à la conclusion que le secteur où devrait s'implanter le projet litigieux serait situé hors de la zone à bâtir. Compte tenu du plan d'ensemble du PGA à l'échelle 1:10'000 seulement – qui ne permet pas de déterminer avec précision le lieu d'implantation du projet –, il convient d'examiner si la lecture de ce plan peut être confirmée par d'autres éléments. bb) Tout d'abord, il convient de rappeler que la commune recourante elle-même a déposé le 22 novembre 2017 une demande de permis de construire, avec une demande de dérogation, pour un projet situé hors de la zone à bâtir. Le plan du 15 août 2017 dressé pour l'enquête publique par un ingénieur géomètre breveté et comprenant le visa de la Municipalité en qualité de propriétaire de la parcelle n° 1895 mentionne une affectation en " zone agropastorale " et en " zone agricole ". A la lecture de ce plan à l'échelle 1:500, on constate que le secteur où le projet litigieux doit s'implanter est principalement situé en zone agropastorale et qu'une petite partie du projet, au Nord, est située dans la zone agricole. Enfin, la demande de dérogation indiquée sur le plan est identique à celle qui est mentionnée dans la demande de permis de construire. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute à propos du fait que la recourante, au moment du dépôt de son permis de construire, estimait que son projet litigieux était situé hors de la zone à bâtir. A l'appui de son recours du 6 février 2018, elle a d'ailleurs reconnu que son projet devrait s'implanter hors de la zone à bâtir, étant donné qu'elle reproche à l'autorité intimée de ne pas l'avoir

autorisé sur la base de l'art. 24c LAT (constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conforme à l'affectation de la zone). Ce n'est que dans ses déterminations du 7 mai 2018 que le recourante soutient désormais que le secteur ne se situerait pas hors de la zone à bâtir, de sorte que le projet litigieux ne relèverait pas de la compétence de l'autorité intimée. A noter que la lecture du second plan (plan de situation avec orthophoto tel que rectifié le 22 mai 2018), permet de confirmer que la plus grande partie du projet litigieux se situe bien en zone agropastorale et qu'une petite partie du projet se trouve en zone agricole. Certes, il ressort de ce nouveau plan que le projet empiète légèrement sur une zone désormais intitulée "voirie existante". Il n'en demeure pas moins, toujours d'après ce second plan, que cette partie se situe également en zone agropastorale. En particulier, cette partie doit être distinguée de la "voirie existante" située à l'Est de l'Eco-point qui fait partie du domaine public (DP 1116). Ainsi, les deux plans déposés par la recourante permettent de conclure que le projet litigieux se situe bien hors de la zone à bâtir, contrairement à ce que tente de soutenir la recourante. Au demeurant, la recourante, en tant qu'autorité administrative, est soumise au principe de l'interdiction des comportements contradictoires découlant de l'art. 9 Cst., qui lui impose une certaine constance et cohérence dans son action. Dans ce contexte, un comportement exempt de contradiction est d'autant plus important que la recourante est aussi chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire et de construction (art. 17 al. 1 LATC dans sa teneur au moment où l'autorité intimée a statué). Le Tribunal de céans s'étonne de la nouvelle interprétation que la recourante souhaite donner à son plan d'affectation, alors qu'elle estimait dans un premier temps que son projet s'implantait hors de la zone à bâtir. cc) La recourante estime que c'est la nature des aménagements se trouvant sur la parcelle en cause, soit une route et une place goudronnée, librement accessibles à tout un chacun, y compris en véhicule, qui permettrait d'aboutir à la conclusion que le secteur ne se situerait pas hors de la zone à bâtir. De l'avis du Tribunal de céans, la nature de ces aménagements n'est pas déterminante; il convient plutôt d'examiner la nature de la parcelle n° 1895 sur laquelle doit s'implanter le projet litigieux. On constate que la parcelle en question, d'une surface totale de 5'609'819 m

### **E. 3**

Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour l'agriculture.

### **E. 4**

Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage.

### **E. 5**

Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies." Cet article est complété par les art. 41 et 42 OAT, dont la teneur est la suivante: " Art. 41 Champ d'application de l'art. 24c LAT 1 L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installations érigées selon l'ancien droit). 2 Il n'est pas applicable aux

constructions et installations agricoles isolées et inhabitées. Art. 42 Modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit

- 1 Une transformation est considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique.
- 2 Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible.
- 3 La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées:
  - a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant;
  - b. un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c, al. 4, LAT sont remplies; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % ni 100 m<sup>2</sup>, qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes); les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié;
  - c. les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire. [...]"

b) La garantie étendue de la situation acquise s'applique notamment aux constructions qui ont été érigées conformément au droit matériel avant l'introduction, le 1<sup>er</sup> juillet 1972, de la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire (Rudolf Muggli, Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, N. 17 ad art. 24c LAT). Dans la pratique, la question se pose de savoir comment procéder lorsqu'on ne dispose pas de preuves suffisantes attestant que la construction était utilisée à des fins non agricoles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 (Muggli, op. cit., N. 20 ad art. 24c LAT). Selon le principe inquisitoire prévalant dans les procédures de droit public, le fardeau de la preuve incombe aux autorités, qui doivent donc rechercher dans leurs archives les indications probantes. S'il n'est pas possible de prouver que la construction était autrefois utilisée à des fins contraires à l'affectation de la zone, l'art. 24c LAT ne peut être appliqué. Comme c'est le requérant qui subit donc en fin de compte les conséquences d'une absence de preuve, celui-ci aura tout intérêt à collaborer à la constatation des faits. D'après le Tribunal fédéral, le régime prévu par les art. 24c LAT et 42 OAT, en prévoyant des exigences élevées pour l'agrandissement du volume visible du bâtiment, tend principalement à décourager, dans la zone inconstructible, les projets s'inscrivant à l'extérieur du volume bâti existant (voir arrêt TF 1C\_247/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2; voir aussi Office fédéral du développement territorial [ARE], Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, Rapport explicatif, octobre 2012, p. 9). La doctrine souligne que le principe constitutionnel de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire impose de n'admettre que les transformations nécessaires à la conservation des constructions à long terme et à leur adaptation à l'évolution des besoins. Aussi convient-il de faire la distinction entre ce que les propriétaires considèrent comme souhaitable et ce que tolère le droit constitutionnel: les constructions bénéficiant de la garantie de la situation acquise doivent, pour l'essentiel, rester identiques, les modifications apportées à leur aspect extérieur étant soumises à des limites strictes (Muggli, op. cit., N. 10 ad art. 24c LAT). En résumé, le terme "nécessaire" de l'art. 24c al. 4 LAT doit être interprété de manière restrictive: il ne s'agit pas d'autoriser des solutions généreuses et confortables, mais seulement ce qui se

révèle objectivement indispensable dans chacun des trois cas visés par cette disposition (arrêt TF 1C\_247/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2; arrêt TF 1C\_415/2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 consid. 3.6). Une transformation partielle et un agrandissement mesuré sont admissibles dans la mesure où l'identité de la construction ou de l'installation et des abords sur lesquels le requérant est susceptible d'influer, est pour l'essentiel respectée (art. 42 al. 1 OAT). Au-delà de ce cadre, on a affaire à une transformation complète, car il en résulte quelque chose de nouveau, pouvant éventuellement être autorisé au titre des art. 24, 24b, 24d ou 24e LAT (Muggli, op. cit., N. 24 ad art. 24c LAT). En vertu de l'art. 42 al. 1 phrase 2 OAT, les améliorations de nature esthétique sont admissibles – ce qui permet certes de déroger quelque peu à l'exigence du respect de l'identité de la construction (arrêt TF 1C\_559/2010 du 18 mai 2011 consid. 3), mais ne saurait conduire à ce que la construction ou l'installation devienne quelque chose de tout à fait différent. Pour déterminer si l'identité de la construction ou de l'installation est préservée, il s'agit de comparer son état au moment de l'attribution du bien-fonds à la zone de non-bâti avec celui que vise à réaliser la demande d'autorisation de construire (art. 42 al. 2 OAT). La question de savoir si l'identité de la construction est pour l'essentiel respectée au sens de l'art. 42 al. 1 et 3 OAT est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. D'après la jurisprudence, l'identité du bâtiment est maintenue lorsque les modifications projetées sauvegardent pour l'essentiel le volume et l'apparence de la construction et n'ont pas d'effets sensiblement nouveaux du point de vue de l'occupation du sol, de l'équipement et de l'environnement; les transformations doivent être d'importance réduite par rapport à l'état existant de la construction (arrêt TF 1C\_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.3.1 et les réf. cit.; arrêt AC.2015.0045 du 29 août 2016 consid. 3c). L'identité de la construction a été jugée non respectée dans le cas de la réalisation d'un abri pour voiture de dimensions considérables sur une surface gravillonnée jusque-là utilisée comme aire de stationnement (arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich du 15 juin 2006, publié in: RJ VLP-ASPAN n° 3343). Enfin, on notera que le SDT a établi un document intitulé "Constructions et installations hors zone à bâtir – Modifications des abords de bâtiments érigés selon l'ancien droit", état août 2017 (disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch]), dont le chiffre 3, intitulé "constructions et installations", prévoit notamment ce qui suit: "Les nouvelles constructions et installations indépendantes ne sont pas admises en lien avec une construction ou installation érigée selon l'ancien droit. Est considérée comme une construction indépendante tout ouvrage qui n'est pas lié physiquement à une construction existante, qui offre un volume utile et qui dépasse les objets qui ne sont pas soumis à un permis de construire (cf. art. 68a RLATC). Les installations techniques enterrées (p. ex. citernes) sans locaux accessibles et les objets non assujettis à autorisation ne sont pas considérés comme des constructions dont la surface serait imputable au potentiel d'agrandissement du bâtiment principal. [...]". c) En l'espèce, pour qu'une installation soit existante au sens de l'art. 24c LAT, elle doit avoir été construite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, date à laquelle le territoire a été strictement séparé entre les zones constructibles et non constructibles. Comme l'a relevé à juste titre le SDT, la recourante n'a pas apporté la preuve qu'une installation au sens du droit fédéral aurait été érigée légalement à cet emplacement avant l'attribution du bien-fonds au territoire inconstructible (art. 41 OAT). Elle s'est en effet bornée à indiquer qu'il ne lui a pas été possible de déterminer de manière certaine dans ses archives depuis quand la Commune a aménagé cet emplacement comme lieu de collecte des déchets, mais qu'elle pouvait néanmoins affirmer que cela remontait à une bonne cinquantaine d'années, en tous les cas avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. La recourante n'a cependant

joint aucun document qui permettrait de confirmer ses allégations. En consultant des photographies aériennes swisstopo au lieu-dit La Gittaz-Dessous de 1974 (accessibles sur le site Internet de la Confédération à l'adresse <https://s.geo.admin.ch/780f843048>), on constate la présence d'une construction sur la parcelle privée actuelle n° 1907. En revanche, toujours à cette date, on ne constate la présence d'aucune installation de collecte des déchets sur le secteur où devrait s'implanter le projet litigieux. Les images plus récentes, soit celles de 1997, permettent tout au plus de constater la présence de véhicules parkés le long de la route. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans est d'avis que l'art. 24c LAT n'est pas applicable dans le cas d'espèce. Quand bien même la "place de collecte" serait existante au sens de l'art. 24c LAT, il faudrait encore, pour que la recourante puisse prétendre à la garantie de la situation acquise, que le lieu de collecte des déchets en question puisse être considéré comme une "construction" ou une "installation". Or, en consultant le guichet cartographique cantonal, on constate la présence de quatre containers à côté de plusieurs véhicules parkés le long de la route. Ces containers ne remplissent de toute évidence pas les conditions pour être considérés comme une "construction" ou une "installation" au sens de l'art. 24c al. 1 LAT. Dans ces conditions, l'art. 24c LAT n'est pas applicable pour ce motif encore. En supposant même qu'il s'agisse d'une construction ou d'une installation et qu'elle aurait été construite légalement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, conditions qui ne sont de toute évidence pas réalisées en l'espèce, le projet de la recourante devrait encore, pour être admis, être considéré comme une rénovation, une transformation partielle, un agrandissement mesuré ou une reconstruction au sens de l'art. 24c al. 2 LAT. En l'occurrence, étant donné que le projet litigieux consiste, d'après la recourante, à construire un nouveau couvert, on doit d'emblée écarter la rénovation qui couvre les travaux d'entretien, de réparation et de modernisation, qui laissent intacte le volume et l'aspect extérieur de l'immeuble ( Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert , Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, N 600, p. 281) . A l'appui de son recours, la recourante indique désormais que l'on serait "en présence d'une installation existante, qu'il s'agit simplement de transformer par l'adjonction d'un couvert", alors que sa demande de permis de construire fait état d'une "construction nouvelle". Cette nouvelle appréciation n'est pas pertinente. La recourante souhaite en réalité construire un nouveau couvert pour protéger des containers, ce qui correspond à une installation nouvelle, et non à la transformation partielle d'une installation existante. La construction d'un nouveau couvert dépasse en effet largement le cadre des modifications autorisées par l'art. 42 al. 1 OAT, lesquelles doivent respecter l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords pour l'essentiel. La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances (art. 42 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, OAT). Force est d'admettre que l'installation litigieuse modifie également de manière importante l'aspect extérieur et la volumétrie existante. Au demeurant, il ne s'agit pas non plus d'une reconstruction au sens de l'art. 42 al. 4 OAT. L'application de l'art. 24c LAT est par conséquent exclue. Compte de ce qui précède, les griefs de la recourante doivent être rejetés. 5.

L'examen des conditions des art. 24a, 24b, 24d, 24e LAT peut d'emblée être écarté, étant donné que le projet litigieux ne consiste pas en un changement d'affectation (art. 24a LAT), qu'il n'est pas question d'une activité accessoire à une exploitation agricole (art. 24b LAT), qu'il ne s'agit pas non plus d'une construction ou d'une installation digne de protection (art. 24d LAT) et que les bâtiments ne sont pas destinés à garder des animaux (art. 24e LAT). Il reste à examiner si la construction litigieuse est imposée par sa destination hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT). A l'origine,

dans sa demande de permis de construire, la recourante sollicitait en effet une dérogation en raison d'une "implantation imposée par sa destination". a) Selon l'art. 24 LAT, des autorisations peuvent être délivrées en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT pour de nouvelles constructions et installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). b) Selon la jurisprudence, une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT lorsqu'elle est adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et qu'elle ne peut remplir son rôle que si elle est réalisée à l'endroit prévu: une nécessité particulière, tenant à la technique, aux conditions d'exploitation d'une entreprise, ou encore à la configuration ou à la nature du sol, doit imposer le choix de l'endroit. De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut pas être édifié à l'intérieur de la zone à bâtir en raison des nuisances qu'il occasionne. Seuls des critères particulièrement importants et objectifs sont déterminants, à l'exclusion de points de vue subjectifs du constructeur ou de motifs de convenance personnelle (voir ATF 136 II 214 consid. 2.1; 129 II 63 consid. 3.1; arrêt AC.2017.0216 du 9 novembre 2017 consid. 2b). Par exemple, une aire de stationnement goudronnée pour véhicules, implantée hors de la zone à bâtir, paraissant correspondre à un besoin en relation avec les activités exercées en zone à bâtir, ne répond pas à une nécessité particulière et ne peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT (voir arrêt AC.2013.0459 du 18 novembre 2014 consid. 2b et les réf. cit.). A l'inverse, un espace de stationnement hors de la zone à bâtir peut avoir un motif technique objectif à s'y trouver, notamment lorsque son absence ôterait une grande partie de son sens à la zone considérée, dans ce cas précis dédiée aux loisirs (voir arrêt TF 1C\_36/2009 du 14 juillet 2009, consid. 3.2; Muggli, op. cit., N. 10 ad art. 24 LAT). L'application de la condition de l'art. 24 let. a LAT doit être stricte, dès lors que cette dernière contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (voir ATF 124 II 252 consid. 4a p. 256; 117 Ib 270 consid. 4a p. 281, 379 consid. 3a p. 383; arrêt TF 1C\_877/2013 du 31 juillet 2014 consid. 3.1.1; voir également Muggli, op. cit., N. 3 ad art. 24 LAT). c) Dans le cas particulier, on ne saurait considérer que l'Eco-point envisagé ne peut trouver sa place qu'en dehors de la zone à bâtir en raison des nuisances qu'il occasionne. Les nuisances qui pourraient être occasionnées par l'installation litigieuse semblent en effet minimales. On ne voit par ailleurs pas pourquoi cette installation, dont la fonction implique qu'elle soit facilement accessible aux habitants du village, devrait nécessairement être située en zone agricole ou dans une autre zone non constructible (voir arrêt TF 1A.36/1998 du 22 septembre 1998 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a déjà indiqué que le fait qu'un emplacement retenu pour installer une déchetterie soit qualifié de "presque idéal" ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une dérogation selon l'art. 24 al. 1 LAT (arrêt précité, consid. 3b). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait relevé qu'au cas où cette zone ne serait pas dimensionnée en fonction des besoins, il appartiendrait aux autorités compétentes d'adapter le plan d'affectation en conséquence (arrêt précité, consid. 3b). Il appartient dès lors à la commune de procéder ainsi dans le cadre de la révision en cours de son PGA, si elle veut installer un Eco-point à cet emplacement précis. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut pas bénéficier de l'art. 24 LAT pour construire son projet litigieux. Partant, c'est à bon droit que le SDT lui a refusé l'autorisation nécessaire pour construire hors de la zone à bâtir. 6. Il résulte des considérants précédents que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le SDT, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des

dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.